



## CONVENTION

La stérilisation et identification des chats errants sur la commune de  
Bondigoux

Association  
« Sauvetage Espoir Animal » (SEA)

Entre, d'une part :

**La Commune Bondigoux**, dont le siège administratif est 1 Rue Principal 31340 Bondigoux (ci-après, la « Commune »), représente par **son Maire, Monsieur Didier ROUX**.

D'autre part :

**L'association « Sauvetage Espoir Animal » (SEA)**, enregistrée au Journal Officiel des Associations sous le numéro W313037878 et portant le numéro de SIRET 923 674 295 00012 (ci-après l'« Association ») 96 rue des Écoles 31660 Buzet-sur-Tarn, représentée par **Mme Emilie CAZENAVE, la Présidente**.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit,**

### **1- Objet de la convention :**

L'Association procède à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, à leur identification et à des soins éventuels, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux.

L'Association assure le suivi sanitaire de ces colonies. Elle sera amenée également à répondre à des besoins ponctuels d'intervention signalés par la Commune.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé publique et remédier à la prolifération desdits animaux.

Les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus non identifiés seront, dans la mesure du possible proposés l'adoption.

### **2- Pouvoirs de la commune :**

La Commune appliquera les dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, qui stipule en son premier alinéa, que :

*« Le maire peut par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».*

Dans le cadre de Convention, cette identification sera réalisée au nom de la Commune, dès lors que les chats seront relâchés dans leur milieu naturel ;

### **3- Modes d'identification des chats errants :**

Cette identification sera réalisée conformément à l'article 210-10 du Code, c'est-à-dire par un seul des deux procédés agréés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, à savoir par tatouage ou par puce électronique dont le numéro de série est enregistré à l'I-CAD (Fichier des Carnivores Domestiques) au nom de la Commune.

### **4- Engagements de la commune :**

La Commune propose une collaboration avec l'Association pour permettre, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique, la maîtrise des populations de chats errants. Avant de prévenir la fourrière, la Commune s'engage à prévenir rapidement l'Association de la présence ou de la découverte d'un chat sur la voie publique, afin de lui permettre de trouver une solution avant le délai légal de 8 jours ouvrés pouvant conduire à l'euthanasie des chats en fourrière lorsque ceux-ci ne sont pas réclamés. La Commune se réserve le droit de faire intervenir son délégué de fourrière animale afin de capturer les animaux dangereux.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- à régler à l'Association le montant correspondant aux captures et stérilisations réalisées, sur la base du bilan mentionné à l'article 5 ci-dessus.
- Informer la population de l'action entreprise concernant les chats errants par affichage et publication dans la presse locale.
- Sensibiliser les propriétaires d'animaux de compagnie, notamment en ce qui concerne les indispensables stérilisation et identification (puce électronique aux nom et adresse du propriétaire auprès de l'I-CAD).
- Rappeler à la population qu'aux termes de l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche, l'identification des chats est obligatoire.

### **5- Engagement de l'association :**

L'Association s'engage à :

- Assurer à la demande de la mairie, la capture des chats, leur visite à la clinique vétérinaire et la remise sur leurs lieux de vie, à savoir :

- soit leur lieu de capture (dans ce cas, le chat stérilisé et identifié acquiert le statut de chat libre »)
- soit le domicile d'un adoptant le cas échéant.

- S'occuper des prises de contact avec la clinique vétérinaire.
- Rendre régulièrement compte de son activité, au minimum une fois par trimestre, un bilan des captures et stérilisations réalisées sur la période écoulée, accompagné des factures justificatives de vétérinaire.
- Nonobstant ces comptes-rendus, faire part à la Commune, dans les meilleurs délais, de tout incident lié à la capture des chats errants.
- Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.
- Informer sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute domiciliation bancaire.
- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur les supports, communications et documents produits dans des actions objets de la convention.

#### **6- Assurance :**

Les salariés et/ou bénévoles de l'Association intervenant dans le cadre des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants sont couverts, par l'assurance responsabilité civile de l'Association.

#### **7- Dispositions financières :**

La commune procédera au remboursement des frais de stérilisation et d'identification sur les bases suivantes :

- Castration mâle 45€ + 20€ l'identification par puce électronique ou tatouage ICAD dans l'oreille.
- Stérilisation femelle non gestante 65€ + 20€ l'identification par puce électronique ou tatouage ICAD dans l'oreille.
- Stérilisation femelle gestante 100€ + 20€ l'identification par puce électronique ou tatouage ICAD dans l'oreille.
- Une participation forfaitaire de 10€ par chat traité et relâché représentant les prestations de l'Association (récupération des animaux, transport, surveillance après intervention, garde, nourriture, relâché...).

Les tarifs pourront être inférieurs aux tarifs ci-dessus.

Toute hausse de tarifs devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle établie par l'association avec justificatifs à l'appui pour les frais vétérinaire.

8- **Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et sera valable pour une année civile. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sans préavis par lettre.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre du fait de cette dénonciation.

9- **Clause résolutoire :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire et sans versement d'indemnité en faveur de l'une ou l'autre des parties :

- Dès lors qu'un cas de force majeure surviendrait.
- Un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet, en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention.

La mise en demeure et la résiliation sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

10- **Contentieux :**

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du seul Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires,  
A Bondigoux, le **28 JAN. 2025**

**La Présidente,  
Emilie CAZENAVE**



**Le Maire,  
Didier ROUX**

